

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8252 du 29 février 2008
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par , de nationalité burundaise, contre la du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me W. VAN DE WIELE, , et Mme DJONGAKODI - YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 10 juillet 2007 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes né en 1986 dans la commune de Ndava, province de Muramvya et avez étudié jusqu'en deuxième candidature de médecine à l'université du Burundi.

Votre père était membre du Frodebu et a donc été particulièrement visé lors de la guerre civile qui a éclaté en octobre 1993. Un commandant de la région, un certain [M.], originaire de votre commune, s'acharnait particulièrement sur votre famille et sur votre père. En octobre 1993, votre famille parvient à fuir la commune et à se cacher sur la colline de Munyinya, commune Rutegama. Mais en 1994, [M.] et ses hommes vous y retrouvent et emmènent votre père. En juillet de la même année, les milices de ce commandant lancent des grenades sur votre domicile. Votre mère et votre frère Bosco y perdent la vie. Au cours d'une attaque de la commune, vous fuyez et trouvez refuge chez une vieille femme de la colline Matyazo,

commune Kiganda. Vous perdez la trace de votre frère et de votre soeur. Vous vivez à Matyazo jusqu'en 1997 et terminez vos études primaires. Vous entrez ensuite au lycée de Muramvya mais n'y restez que quelques jours car votre sécurité n'y est pas garantie. Vous y trouvez en effet des étudiants tutsi issus de votre commune et des Sans Echec qui vous mènent la vie dure. Vous apprenez en outre que le commandant [M.] a distribué une photo de vous (et d'autres hutu) sur les barrières afin qu'on vous y arrête. Cette insécurité vous oblige à changer d'école et vous poursuivez vos études à l'école de Nyakabiga, à Bujumbura.

En juin 2001, un étudiant tutsi de votre école commence à vous menacer. Il connaît votre commune d'origine et vous injurie.

Au mois d'août 2001, des militaires vous arrêtent à l'école et vous accusent d'être membre du CNDD Fdd. Ils vous accusent d'avoir tué des gens à Bujumbura, de fournir les listes des lieux les plus fréquentés par les tutsi afin de favoriser les attaques des rebelles et de fournir les plaques d'immatriculation des tutsi afin de cibler les assassinats. Ils vous emmènent dans leur position de Buyenzi et vous y retiennent durant trois jours. Vous y êtes torturé. Au bout de trois jours, vous êtes relâché grâce à l'intervention du directeur de votre école. Vous changez à nouveau d'établissement et terminez vos études au lycée de Ngagara.

En 2004, vous commencez à étudier à l'université. Vous habitez à Cibitoke, avec deux amis : Celius et Boniface.

En mai 2006, des militaires vous arrêtent sur le campus de l'université et vous accusent d'être membre des FNL et de fournir aux rebelles des informations sur les étudiants tutsi. Vous êtes emmené au bureau de la Police Spéciale de Recherche (PSR), à Kigobe et y êtes à nouveau interrogé et torturé. Un des policiers vous apprend que [M.] est devenu responsable de la sécurité au niveau de Bujumbura et prend pitié de vous après que vous lui ayez raconté votre parcours. Il vous fait évader au bout de deux jours. Vous rentrez à votre domicile et y restez caché.

En août 2006, le FNL attaque Kamenge et Cibitoke. Vous êtes enrôlé de force par les rebelles qui vous utilisent pour transporter le fruit de leurs pillages. Vous suivez les rebelles jusque dans la forêt de Kibira. Ils vous torturent et vous obligent à travailler pour eux. Vous effectuez donc plusieurs tâches pour les rebelles et vous chargez notamment de l'approvisionnement. Vous participez à des pillages aux côtés d'autres rebelles.

En septembre 2006, vous attaquez un véhicule de commerçants et leur volez une somme importante. Après ce vol, vous tombez dans une embuscade de militaires. Un des rebelles est tué et vous perdez la trace des autres dans la fuite. Vous cachez votre butin à la sortie de la forêt, dans la commune de Kivoga. Le lendemain de cette attaque, vous êtes arrêté par des habitants de Kivoga qui vous reprochent d'être à l'origine des pillages et des exactions perpétrés dans leur commune. Ces habitants vous remettent aux militaires de la position de Maranata, dans la commune de Kivoga. Ces militaires vous traitent comme un FNL et vous incarcèrent durant quatre jours. Vous êtes à nouveau torturé. Le commandant de cette position possède une photo de vous et connaît tout votre parcours. Il ordonne votre assassinat. Vous êtes alors embarqué dans un véhicule militaire mais parvenez à vous échapper en cours de route grâce à un accident de voiture. Vous vous enfuyez et tombez à nouveau sur des rebelles du FNL. Ceux-ci vous amènent chez eux, à Kinama et vous y soignent. Vous y restez caché jusqu'en janvier 2007, date à laquelle vous vous échappez et rentrez à votre domicile.

Au cours du même mois, des partisans de Radjabu, le président du CNDD-FDD, se présentent à votre domicile et vous recrutent de force dans leurs rangs. Vous pensez que Celius et Boniface ont dénoncé votre présence à ces hommes afin de se débarrasser de vous. Vous travaillez avec ces radjabistes jusqu'en avril et participez à leur campagne de recrutement en vue de former une milice.

En avril 2007, vous êtes arrêté à Kamenge, par des militaires et êtes conduit à leur position militaire de Kamenge. Vous y êtes interrogé et torturé. Les militaires vous emmènent sur une colline afin de vous exécuter, mais vous parvenez à nouveau à leur échapper. Vous trouvez refuge chez un de vos amis à Buyenzi et restez caché chez lui jusqu'à votre départ. Vous vous rendez à Kivoga pour récupérer votre butin et cet argent vous permet de financer votre voyage. En juin 2007, vous quittez le Burundi avec un passeur et prenez l'avion au Rwanda.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations sont ponctuées d'invéraisemblances telles qu'il n'est nullement possible de croire au bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, les circonstances de votre première arrestation au cours de l'année 2001 manquent cruellement de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez avoir été accusé de collaboration avec les rebelles du CNDD-FDD suite à la dénonciation d'un étudiant tutsi de votre école qui aurait dénoncé votre présence au commandant [M.]. Or, non seulement vous êtes incapable de fournir l'identité de cet étudiant à la base de vos problèmes (CGRA, p.10), mais en outre, vous n'expliquez nullement comment cet étudiant connaît votre origine et votre parcours. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi cet étudiant attend quatre ans après votre arrivée dans l'école pour vous dénoncer (CGRA, p.12), ni quel est le lien qui existe entre cet étudiant et le commandant [M.] (CGRA, p.11). Notons encore que vous déclarez avoir été incarcéré durant trois jours dans la position de Buyenzi mais que vous êtes incapable de préciser le nom du commandant de cette place (CGRA, p.12). Votre arrestation soudaine en 2001 et l'accusation d'appartenance au CNDD-FDD qui aurait été portée contre vous manquent dès lors de crédibilité.

Deuxièmement, les circonstances de votre seconde arrestation manquent également de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté en mai 2006, accusé de collaborer avec les rebelles du FNL. Vous affirmez que cette arrestation était orchestrée par le commandant [M.] devenu responsable de la sécurité à Bujumbura (CGRA, p.14). Or, vous n'expliquez nullement comment [M.] a eu vent de votre présence à Bujumbura et pourquoi il vous arrête soudainement en 2006. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.14), vous évoquez la possibilité d'une dénonciation de la part d'un ancien compagnon de classe qui vous aurait reconnu, mais vous ne fournissez aucune précision sur l'identité de la personne qui aurait pu vous dénoncer. Il semble dès lors peu crédible que vous soyez soudainement accusé de collaborer avec des rebelles du FNL et arrêté sans plus d'explication alors que depuis 2001, vous ne connaissez aucun problème.

Toujours au sujet de cette arrestation, il faut relever la discordance de vos dires avec les informations objectives dont dispose le CGRA et annexées au dossier administratif lorsque vous mentionnez le lieu de votre incarcération. Vous déclarez en effet avoir été détenu quelques jours à la PSR, Police Spéciale de Recherche, qui serait située à Kigobe, près de l'Assemblée nationale (CGRA, p.14 et 16). Or, selon nos informations, la PSR désigne plutôt la Police Spéciale de Roulage qui surveille le trafic routier. Il existe bien une BSR, Brigade Spéciale de Recherche, mais vous n'avez pas connaissance de ce service (CGRA, p.15). Quand au service de sécurité situé à Kigobe, il s'agit du PSP, Police de Sécurité Publique. La confusion qui porte sur le lieu même de votre détention jette un sérieux discrédit sur la réalité de vos dires.

En outre, il faut aussi relever le manque de vraisemblance de votre évasion lorsque vous déclarez qu'après deux jours de tortures, un policier à qui vous aviez raconté tout votre parcours, a pris pitié de vous et vous a aidé à vous évader (CGRA, p.16). Vous ignorez le nom de ce policier et n'expliquez nullement pourquoi un homme qui ne vous connaît pas prend le risque de ruiner sa carrière et de s'attirer des problèmes en vous libérant.

Ces invraisemblances sont encore aggravées par le fait qu'après votre évasion, vous déclarez être rentré à votre domicile (CGRA, p.16). Il semble tout à fait surréaliste qu'un homme qui vient de s'évader prenne le risque de rentrer chez lui sans craindre qu'on vienne l'arrêter à nouveau. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.16), vous répondez que les policiers ne connaissent sans doute pas votre adresse. Cette réponse ne convainc nullement le CGRA puisqu'il semble peu crédible que des policiers qui vous arrêtent et vous interrogent pendant deux jours ne prennent pas la peine de relever vos coordonnées complètes.

Troisièmement, les circonstances de votre arrestation par des rebelles du FNL manquent également de crédibilité et de vraisemblance. Vous déclarez en effet que, quelques mois après votre arrestation à l'université (durant lesquels vous êtes resté chez vous sans connaître de problèmes), vous avez été enrôlé de force par des rebelles FNL venus piller les quartiers de Kamenge et Cibitoke (CGRA, p.16). A la question de savoir pourquoi ces rebelles sont justement venus à votre domicile et vous ont justement enrôlé vous (CGRA, p.17), vous ne fournissez aucune explication. Vous déclarez que ces rebelles ciblaient les maisons des riches mais ajoutez que Célius n'en faisait pas partie. Il semble dès lors peu vraisemblable que ces rebelles vous choisissent vous et personne d'autre pour les aider à transporter leurs marchandises. Interrogé en effet sur les autres personnes éventuellement arrêtées avec vous (CGRA, p.17), vous déclarez ne pas pouvoir identifier qui étaient les rebelles et qui étaient les personnes réquisitionnées.

En outre, toujours en rapport avec votre vie auprès de ces rebelles, on peut relever que vous avez vécu avec ces combattants d'août 2006 à septembre 2006, que vous avez eu accès, selon vos dires (CGRA, p.19-20), à des informations importantes et confidentielles (la liste des stocks d'armes notamment) et que, pourtant, vous ignorez tout des accords de paix qui ont été signés à ce moment là entre le mouvement rebelle et le gouvernement burundais (CGRA, p.19). Or, selon les informations objectives jointes au dossier, des négociations étaient en cours entre le gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL depuis le 29 mai 2006. Ces négociations se sont clôturées le 7 septembre 2006 par la signature d'un accord global de cessez-le-feu. Il n'est pas du tout crédible que, alors que vous viviez parmi ces rebelles au cours de cette période historique, vous ne soyez pas au courant de la signature de cet accord (CGRA, p.19). Votre manque d'information à ce sujet contribue à remettre en doute la réalité de votre collaboration forcée avec ces rebelles. Notons en outre qu'il n'est pas crédible non plus que les rebelles du FNL vous aient donné accès à des informations confidentielles telles que les lieux de stockage de leur armement alors qu'ils n'avaient aucune raison objective de vous faire confiance (CGRA, p.19-20). Votre explication selon laquelle vous étiez un des seuls rebelles à avoir le niveau d'instruction suffisant pour gérer ces données administratives ne convainc nullement le Commissariat.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à votre incarcération à la position de Maranata se caractérisent également par leur invraisemblance. Vous déclarez en effet avoir été arrêté par des habitants de Kivoga et conduit jusqu'à cette position militaire où vous auriez été incarcéré et torturé durant quatre jours (CGRA, p.22). Vous ajoutez que, lors d'un interrogatoire, le commandant de la position (dont vous ignorez le nom), s'est rendu compte que vous étiez un homme recherché et qu'il possédait votre photo dans son bureau et aurait ainsi décidé de vous faire exécuter (CGRA, p.23). A la question de savoir comment votre photo a pu atterrir sur le bureau du chef de cette position (CGRA, p.23), vous répondez que c'est sans doute le commandant [M.] qui aurait diffusé votre photo dans tous les postes de sécurité. Cette réponse manque de crédibilité. Le manque de crédibilité de vos dires est confirmé lorsque vous relatez la manière dont vous auriez échappé à votre exécution (CGRA, p.23). Vous expliquez en effet avoir pu sauter du véhicule militaire grâce à une collision de ce véhicule avec une autre voiture et affirmez vous être enfui. Vous précisez que les militaires vous ont poursuivi en vous tirant dessus et en vous blessant à la jambe mais n'ont pas pu vous rattraper (CGRA, p.23-24). Le récit de votre fuite rocambolesque n'est pas crédible. Il semble hautement improbable que vous ayez pu échapper à des militaires armés, qui vous poursuivaient, alors que vous étiez vous-même blessé à la jambe (assez gravement que pour nécessiter une convalescence de plusieurs mois). Vos déclarations perdent à nouveau tout leur crédit.

Cinquièmement, notons encore l'invraisemblance de votre histoire lorsque vous déclarez qu'après tous ces rebondissements, après avoir été incarcéré à plusieurs reprises et avoir échappé à l'exécution par les militaires, vous décidez de rentrer à votre domicile en janvier 2007 (CGRA, p.25). A la question de savoir pourquoi vous rentrez chez vous alors que, selon vos dires, toutes les polices du Burundi sont à votre recherche (CGRA, p.25), vous répondez que vous n'aviez pas le choix et que, errer sans domicile, aurait été plus dangereux pour vous. Cette réponse n'est pas acceptable, d'autant plus que vous déclarez par la suite connaître un ami à Buyenzi chez qui vous auriez pu trouver refuge (CGRA, p.28). Que vous preniez le risque de rentrer chez vous permet de remettre en doute la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités.

Sixièmement, il est aussi permis de remettre en doute la véracité de votre enrôlement au sein de la milice radjabiste quelques jours seulement après votre retour chez vous. Ainsi, vous n'expliquez nullement pourquoi ces radjabistes auraient soudainement décidé de vous recruter parmi leurs rangs en janvier 2007. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.26), vous suggérez que ce sont vos deux colocataires, Celius et Boniface, qui vous auraient dénoncé auprès de ces miliciens. Vous n'expliquez cependant pas comment vos amis étaient en contact avec ces milices clandestines.

De plus, vous déclarez qu'au cours d'une de vos missions de recrutement effectuées aux côtés de ces milices, vous avez à nouveau été arrêté par des militaires. Vous déclarez avoir été le seul radjabiste arrêté ce jour là (alors que plusieurs hommes travaillaient avec vous) et n'expliquez pas comment les militaires ont su que vous étiez un radjabiste (CGRA, p.27). Votre manque de chance et l'acharnement du sort sur votre personne laissent encore à douter de la réalité des faits que vous invoquez.

Notons encore que le récit de votre nouvelle évasion et la manière dont vous auriez échappé à une dernière tentative d'exécution par les militaires manquent à nouveau de toute crédibilité (CGRA, p.27 et 28). Vous déclarez en effet avoir été emmené par plusieurs militaires au sommet d'une colline dans le but de vous exécuter et avoir pu échapper à vos tortionnaires en vous laissant rouler le long de la colline. Les circonstances de votre fuite semblent à nouveau très fantaisistes et il semble très peu crédible que vous ayez réussi à échapper à de nombreux militaires armés mobilisés pour vous tuer.

Septièmement, relevons encore l'invraisemblance de vos dires lorsque vous racontez qu'après toutes ces aventures, après avoir enfin trouvé refuge à Buyenzi et avoir décidé de quitter le pays, vous décidiez malgré tout d'aller rechercher votre butin enterré à Kivoga. Il n'est pas du tout réaliste que, vous sachant en danger de mort, vous osiez parcourir ce long trajet pour récupérer votre argent, prenant le risque de vous faire arrêter à nouveau (CGRA, p.28).

Notons encore que vous ne fournissez que peu d'information sur l'homme qui serait à la base de toutes vos persécutions. Vous déclarez en effet connaître votre tortionnaire sous le nom de Commandant [M.], sans même connaître son prénom (CGRA, p.6). Vous savez qu'il est originaire de votre commune mais êtes incapable de préciser sa position dans l'armée ou à partir de quand il est venu travailler à Bujumbura (CGRA, p.12 et 14).

L'imprécision de vos déclarations relatives à l'homme qui serait à la source de toutes vos souffrances jette encore le doute sur la véracité de vos dires.

Enfin, après l'exposé de cette série (non exhaustive) d'invraisemblances importantes, il est permis de relever le caractère particulièrement rocambolesque de votre récit d'asile qui se remarque par la succession impressionnante de rebondissements et de mésaventures survenus dans votre parcours. La succession incessante de ces accusations de tout genre, de ces arrestations et tortures et de ces enrôlements forcés dans les rangs de plusieurs milices contribue en soi à ruiner la crédibilité de vos dires et achève d'ôter toute vraisemblance à vos déclarations.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier (votre attestation de naissance, une copie de votre diplôme, une attestation de l'université du Burundi et des articles d'actualité), s'ils prouvent votre identité, n'apportent aucun début de preuve quant aux faits de persécutions que vous auriez vécus ou pourriez vivre dans votre pays d'origine. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile (cf guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992, §196). En l'absence de tout document de preuve, il n'est donc pas permis d'infirmes les considérations exposées ci-dessus.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat Général ne peut conclure que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un

conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 57/6 *in fine* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration et de motivation des actes administratifs.
2. La partie requérante demande qu'à défaut de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et ce en raison des menaces graves qui pèseraient sur sa vie en cas de retour au pays. A cet effet, la partie joint un rapport d'Amnesty International relatant les nombreux cas d'atteintes aux droits de l'homme au Burundi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

1. L'article 57/6 de la loi, dans son dernier alinéa, impose au Commissaire général de statuer dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'il décide de ne pas prendre en considération certaines demandes d'asile (ressortissants de pays membres de l'Union européenne). La partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée violerait cette disposition, en sorte que le moyen manque en droit sur ce point.
2. Pour le surplus, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur de nombreuses invraisemblances concernant les circonstances des arrestations du requérant tant par les autorités burundaises que par les rebelles du FNL, son enrôlement au sein de la milice de Hussein Radjabu ou l'absence d'information sur le commandant M., son principal persécuteur. Quant à la partie requérante, elle souligne, notamment, que les imprécisions reprochées par le Commissaire général ne sont pas établies à suffisance, qu'elles ne sont pas substantielles et qu'elles ne portent pas atteinte à la crédibilité du récit. Elle maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.
3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que ces motifs sont pertinents en l'espèce en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant qui empêchent d'accorder crédit à ses déclarations. Ainsi notamment, l'incapacité du requérant à donner la moindre information un tant soit peu circonstanciée sur l'identité de l'étudiant qui aurait permis son arrestation en 2001 ou sur le commandant M., qui pourtant a fait montre d'un réel acharnement vis-à-vis de sa personne et qui de plus serait originaire de la même commune que lui, ou son ignorance d'un fait aussi notoire que les accords de paix signés à Dar Es Salaam par le FNL au moment où le requérant

prétend qu'il était enrôlé dans cette milice, constituent autant de circonstances qui ont légitimement pu amener le Commissaire général à conclure que ses déclarations ne suffisent pas, par elles-mêmes, à tenir pour établis les faits qu'il relate. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée.

4. Concernant le motif portant sur l'étudiant qui aurait permis son arrestation en 2001, l'explication avancée en terme de requête ne convainc pas. En effet, en exposant que l'étudiant qui l'a dénoncé était peut-être nouveau dans l'école, raison pour laquelle le requérant n'aurait pas connu de problème pendant ses quatre premières années dans cette école, la partie requérante apporte une explication différente de celle avancée au cours de son audition au Commissariat général, selon laquelle ledit étudiant avait mis à profit ces quatre années afin de réunir des renseignements sur lui (audition CGRA, p.12). De plus, le requérant reste dans l'impossibilité de fournir la moindre identification de cet étudiant ni d'indiquer le lien qui l'unissait avec le commandant M.
5. L'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant n'avait pas un accès facile aux média, en sorte qu'il ne pouvait être informé des accords de paix de Dar es Salaam ne convainc pas davantage. Il n'est, en effet, pas concevable que, vivant quotidiennement au sein de la milice du FNL, il n'ait pas entendu parler de ces accords de paix hautement historiques qui concernaient directement les miliciens dont il faisait partie.
6. Concernant la méconnaissance affichée par le requérant à propos de son prétendu persécuteur, le commandant M., l'explication fournie par la partie requérante, à savoir l'absence d'accès du requérant aux média, n'est pas une explication pertinente pour justifier cette méconnaissance. En effet, le commandant M. serait, à l'en croire, son persécuteur depuis plusieurs années et serait à la base de l'ensemble de ses malheurs dans son pays d'origine, il serait en outre originaire de la même commune que le requérant et qui plus est, extrêmement connu au Burundi, comme en atteste le document déposé par la partie requérante.
7. Le Conseil observe qu'outre les imprécisions et incohérences dénoncées en particulier par la décision attaquée, le récit du requérant se heurte à un problème plus général d'invraisemblance dans son ensemble. En effet, l'acharnement dont ferait preuve le commandant M. à l'égard du requérant apparaît dénué de toute forme d'explication raisonnable. Les déclarations du requérant ne permettent tout simplement pas de comprendre pour quel motif ce commandant s'acharnerait sur lui depuis 1993, ni de tenir pour plausible qu'il aurait, comme le soutient le requérant, développé un réseau particulièrement efficace d'informateurs à travers tout le Burundi à la seule fin de retrouver sa trace. Il est encore moins plausible qu'il ait activé ce réseau et développé tant d'efforts sur une période de près de quinze ans alors même que dans le contexte troublé du Burundi durant ces années, un officier devait avoir bien d'autres cibles à poursuivre, plus consistantes et plus engagées que le requérant. Le Conseil se rallie à cet égard à l'appréciation générale formulée par la décision attaquée quant au « caractère particulièrement rocambolesque » et invraisemblable du récit produit.
8. Pour le surplus, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi et sur une motivation inadéquate au regard de cette disposition.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La décision attaquée n'aborde de manière séparée la demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c). Elle estime à cet égard que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de conflit armé.
3. La partie requérante fait valoir que les informations sur lesquelles se base la décision attaquée et qui sont versées au dossier sont obsolètes. Elle produit notamment un rapport récent d'Amnesty International faisant état d'une dégradation de la situation qui prévaut au Burundi et soutient que celle-ci correspond aujourd'hui à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de conflit armé au Burundi datent de septembre et novembre 2006. Or, la dégradation de la situation au Burundi depuis cette période, et en particulier depuis la fin 2007, est un fait général notoire dont se fait notamment écho le rapport cité par la partie requérante.
5. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les termes de l'article 48/4 de la loi lui imposent de décider d'octroyer ou de refuser la protection subsidiaire en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que *s'il était renvoyé dans son pays d'origine* le demandeur encourrait *un risque réel* de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation *ex ante* et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque réel d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le renvoi n'a pas été exécuté.
6. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux*

apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008).

7. En l'espèce, les informations fournies par les parties sont soit obsolètes (pièces transmises par le Commissaire général), soit insuffisantes pour se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. Or, cette question est déterminante pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4. Conclusion

1. En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Recueillir toute information utile permettant d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement au Burundi correspond à « *une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision rendue le 29 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf février deux mille huit par :

,
G.HELLINX,

Le Greffier,

G.HELLINX.

Le Président,

.